



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-107

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-12-18-001 - arrêté approbation document cadre CCVG (25 pages) Page 3

69-2018-12-13-002 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-HELOAS-VSHHT-2018-12-13-182 du 13 décembre 2018 portant agrément de l'association Résidétapes Développement pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 29

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-12-009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux – Rhône (LPO Rhône) » (3 pages) Page 32

69-2018-12-18-004 - Arrêté préfectoral du 18/12/2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (4 pages) Page 36

69-2018-12-11-005 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du pays de l'Ozon (4 pages) Page 41

69-2018-12-12-010 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (5 pages) Page 46

69-2018-12-14-006 - Liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2019 (3 pages) Page 52

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

69-2018-11-30-022 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Fleurieux sur l'Arbresle (1 page) Page 56

69-2018-12-14-005 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Lyon 1er (1 page) Page 58

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-12-15-001 - AP drogation courte dure (2 pages) Page 60

69-2018-12-19-001 - Arrêté CTZ (6 pages) Page 63

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-11-28-007 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_B 116 du 28 novembre 2018 prolongeant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général des travaux du plan de gestion de la végétation sur le Gier et ses affluents (2 pages) Page 70

69-2018-12-18-002 - Arrêté Préfectoral DDT_SEN_2018_12_18_D119 portant mise en demeure à la commune de BEAUJEU concernant le système d'assainissement de BEAUJEU (4 pages) Page 73

69-2018-12-18-003 - Arrêté Préfectoral DDT_SEN_2018_12_18_D120 portant mise en demeure à la commune de VILLIÉ MORGON concernant le système d'assainissement de VILLIÉ MORGON (6 pages) Page 78

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-12-18-001

arrête approbation document cadre CCVG



Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Direction départementale déléguée

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2018-12-18-07

Arrêté préfectoral portant approbation du document cadre relatif aux orientations en matière d'attribution des logements sociaux sur le territoire de la Communauté de communes de la Vallée du Garon

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 97 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 70 ;

Vu l'adoption du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux de la Communauté de communes de la Vallée du Garon par la conférence intercommunale du logement lors de sa séance du 20 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°2018/84 du 27 novembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée du Garon approuvant les orientations en matière d'attribution de logements sociaux du document cadre ;

Sur proposition de la Directrice Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1

Le document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logement sociaux de la Communauté de communes de la Vallée du Garon est approuvé.
Il est annexé au présent arrêté.

Article 2

M. le Préfet, secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Mme la Directrice Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 18 décembre 2018

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Le préfet secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

SIGNE

Emmanuel AUBRY



Document cadre d'orientations en matière d'attribution de logements sociaux

Communauté de Communes de la Vallée du Garon

Sommaire

Présentation du cadre réglementaire	3
I- Contexte local et qualification du parc	6
A- Le parc de logements sociaux	6
B- Les demandes et les attributions dans le parc social	9
C- La prise en compte des documents de programmations relatifs à la politique locale de l'habitat	11
II- Les orientations en matière d'attribution de logements	12
A- La définition des publics prioritaires.....	12
B- Améliorer les échanges entre les bailleurs, les communes et les réservataires	17
C- Constituer une offre adaptée aux besoins et permettant de renforcer la solidarité intercommunale (lien avec le PLH 2 de la CCVG)	17
D- Les outils à mettre en place pour contribuer à l'atteinte de ces orientations.....	18
III- Les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les réservataires	18
A – La répartition du parc social par réservataires.....	18
B- Les propositions d'orientations.....	20
C- Suivi et pilotage des orientations de la CIL.....	21
Lexique	22
Tableau des plafonds de ressources des demandeurs appartenant au premier quartile au titre de l'année 2018	23

Présentation du cadre réglementaire

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) réforme en profondeur les politiques d'attribution des logements sociaux en plaçant les EPCI au cœur du dispositif.

L'objectif est d'améliorer la lisibilité, l'efficacité, et la transparence des politiques publiques liées au logement social. L'article 97 de la loi ALUR confie aux EPCI la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux.

Les principaux enjeux de cette réforme sont les suivants :

- Simplifier les démarches des demandeurs, pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attribution ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social ;
- Mettre en œuvre une politique intercommunale et inter-partenariale de la gestion des demandes et des attributions.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'article 97 de la loi ALUR prévoit un certain nombre de mesures opérationnelles obligatoires :

- la création d'une conférence intercommunale du logement (CIL), obligatoire pour tout EPCI doté d'un PLH approuvé et comptant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville. Co-présidée par le représentant de l'Etat dans le département et le Président de l'EPCI, la CIL est notamment associée au suivi de la mise en œuvre du plan partenarial sur le ressort de l'EPCI ;
- l'élaboration d'un plan partenarial de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID).

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 s'inscrit dans la continuité de la loi ALUR. Elle vient unifier le périmètre obligatoire pour l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et la création d'une conférence intercommunale du logement à l'échelle intercommunale.

Désormais, la mise en place de cette réforme est obligatoire pour tous les EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville.

La loi Egalité et Citoyenneté a pour objectif de renforcer la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat en réformant les dispositifs d'attribution des logements sociaux. L'enjeu étant de concilier la mixité avec le droit au logement en s'appuyant sur deux leviers :

- agir sur l'offre de logements en veillant à sa bonne répartition spatiale, son attractivité, sa diversité et son adaptation aux besoins et revenus des ménages d'une part,
- agir sur le parc social existant à partir des processus d'attribution des logements sociaux d'autre part.

Sur ce deuxième levier, la loi Egalité et Citoyenneté vise notamment à améliorer l'accès des ménages les plus modestes au parc social situé en dehors des QPV.

En ce sens, des règles particulières sont instaurées pour les EPCI concernés par la réforme : au moins 25 % des attributions annuelles de logements situés en dehors des QPV sont consacrés aux demandeurs les plus défavorisés (demandeurs du 1er quartile)¹ ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

La CCVG a la compétence habitat et un quartier prioritaire de la politique de la ville sur le quartier « Les Pérouses » à Brignais. Par conséquent elle est soumise à l'obligation d'installer une CIL sur son territoire et d'élaborer un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Lors de la séance d'installation de la CIL le 15 décembre 2015, il a été convenu de créer un groupe technique qui est une émanation de la CIL afin d'élaborer les documents obligatoires : le document cadre d'orientation, la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et le PPGDID.

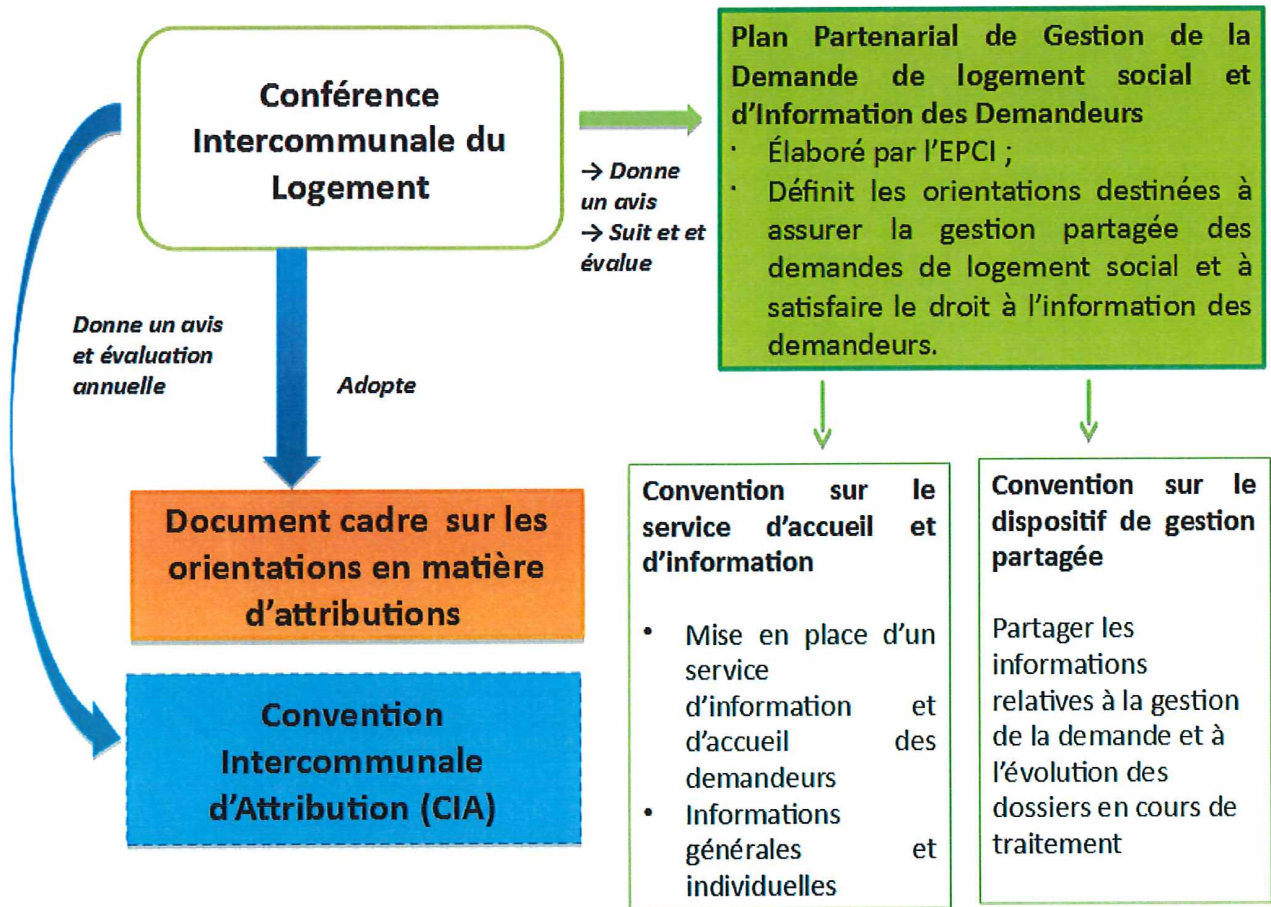
Une présentation du diagnostic social et de l'état des lieux des stratégies d'attribution et d'accueil des demandeurs a été faite lors de la deuxième réunion de la CIL le 26 avril 2016.

En 2017, le groupe technique s'est réuni pour définir les publics prioritaires, déterminer les objectifs d'attributions des ménages relevant du premier quartile hors QPV et réfléchir à l'organisation du service d'information et d'accueil.

A l'issue de ces différents travaux, il a été convenu de proposer des orientations qui sont l'objet du présent document cadre. Ces orientations seront approuvées par l'EPCI puis par le Préfet. Elles seront traduites en termes d'objectifs annuels quantifiés et territorialisés dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

¹ Le montant des ressources du premier quartile par unité de consommation est constaté annuellement par arrêté préfectoral. Ce montant correspondant au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'EPCI, enregistrés dans le système national d'enregistrement(SNE).

Synthèse des dispositions prévues par les lois ALUR et Egalité et Citoyenneté :



I- Contexte local et qualification du parc

La définition d'une politique de peuplement nécessite une connaissance précise du patrimoine, des résidents, des demandeurs et des stratégies des organismes.

A- Le parc de logements sociaux

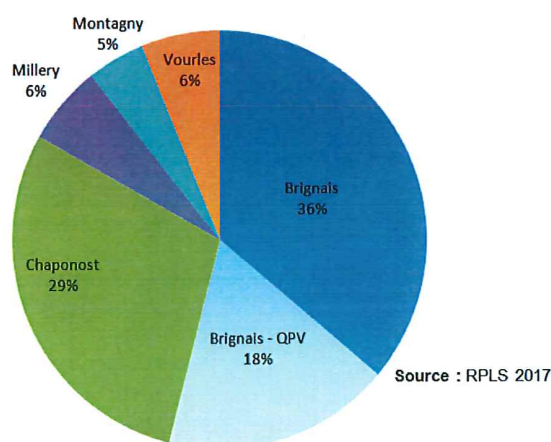
➤ Un parc locatif social inégalement réparti

Au 1^{er} janvier 2017, le territoire de la CCVG compte 1 411 logements locatifs sociaux, ce qui représente 6,7% de l'ensemble des logements sociaux situés sur le Nouveau Rhône. Ce volume est en légère hausse par rapport à l'année précédente (+1,3%). La majorité de ces logements est située sur Brignais (54%) et près de 30% sont localisés sur Chaponost.

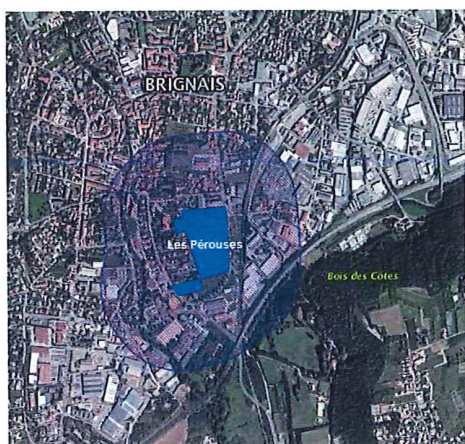
Le quartier « Les Pérouses » à Brignais est le seul quartier prioritaire de la ville (QPV) et concentre 251 logements sociaux.

S'il ne représente que 7% du poids de la ville de Brignais avec 810 habitants² il concentre toutefois près du tiers des logements sociaux de la commune et 18% de l'ensemble du parc social de la CCVG.

Répartition des logements locatifs sociaux sur le territoire de la CCVG



Dans un contexte de rattrapage SRU, la ville de Chaponost a fortement augmenté son parc de logements locatifs sociaux ces dernières années. En effet sur le territoire de la CCVG, Brignais, Chaponost et Millery sont concernées par l'obligation d'atteindre 25% de logements sociaux en 2025 parmi les résidences principales issue de l'article 55 de la Loi SRU et renforcée par la loi du 18 janvier 2013. Le déficit atteint 1 019 logements sur ces trois communes au 1^{er} janvier 2016 (source PLH 2).



Vourles et Montagny n'ayant pas 3 500 habitants, elles ne sont pas soumises à la loi SRU.

Un peu plus de 86% du parc locatif social est réparti entre 3 bailleurs principaux : l'OPAC du Rhône, Immobilière Rhône-Alpes et Alliadé Habitat.

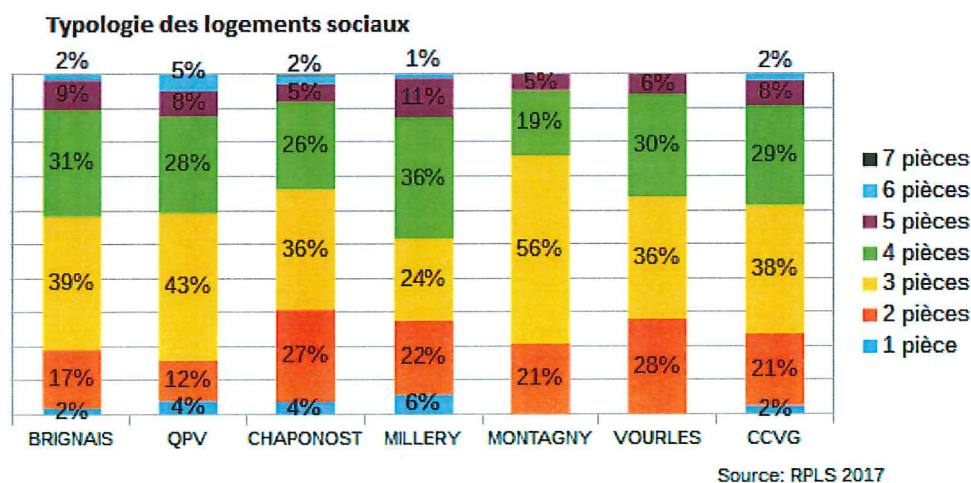
Malgré la prédominance de l'OPAC du Rhône (66% du parc social), bailleur historique sur la CCVG, il y a une certaine pluralité de bailleurs sociaux présents sur le territoire communautaire (13 bailleurs au total selon la source RPLS).

² Fiche Démographie, France Métropolitaine et La Réunion - communes contenant au moins un QPV, INSEE, Mise en ligne le 23/02/2018

➤ **Une surreprésentation des typologies de taille intermédiaire dans le parc social**

Deux tiers des logements sociaux de la CCVG sont des T2-T3 (66%) et cette proportion atteint près de 75% sur Montagny. Le parc de logements est relativement homogène sur le territoire : toutes les communes ont entre 20 et 30 % de petits logements (studio et T1), entre 65 et 75 % de T2-T3 et entre 5 et 10% de T4.

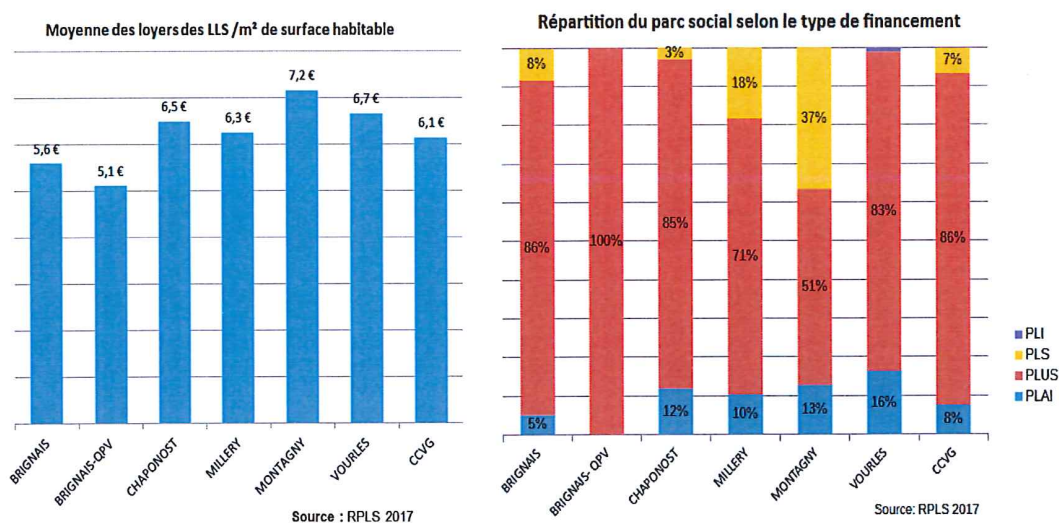
Si la proportion des très grands logements (T5 et+) est marginale puisqu'elle ne représente que 2% de l'ensemble du parc sur le territoire de la CCVG, il convient de souligner que tous ces logements se situent soit à Chaponost soit à Brignais (tous en QPV) et un seul logement est à Millery.



➤ **Un parc social à loyers abordables**

La moyenne des loyers des logements sociaux sur la CCVG s'élève à 6,13€/m² et les loyers de Brignais sont les moins élevés (5,6€/m²). Les logements sont globalement plus chers en périphérie, en lien avec un développement plus récent, et sur les petites typologies (7€/m² sur les T1).

Le parc social joue son rôle de parc plus abordable car les loyers sont globalement inférieurs de 4,6€/m² à ceux du parc privé qui sont eux de 10,5€/m² hors charges³.



³ Source Clameur 2018

Il y a mécaniquement un lien de corrélation entre le prix moyen du m² et la répartition du parc selon la catégorie de financement du logement. Ainsi la commune de Brignais est celle où le montant moyen des loyers est le moins élevé et où 86% du parc locatif social est en PLUS. A l'inverse, la commune de Montagny est celle où le montant moyen des loyers est le plus élevé et où 37% du parc locatif social est en PLS.

Pour autant, il convient de souligner que le montant maximum des loyers fixés selon la catégorie de financement ne reflète pas toujours le loyer effectif qui peut être bien en dessous du loyer maximum de base. Cela est notamment valable pour la catégorie de financement HLM Ordinaire qui représente 20% des logements sociaux hors QPV.

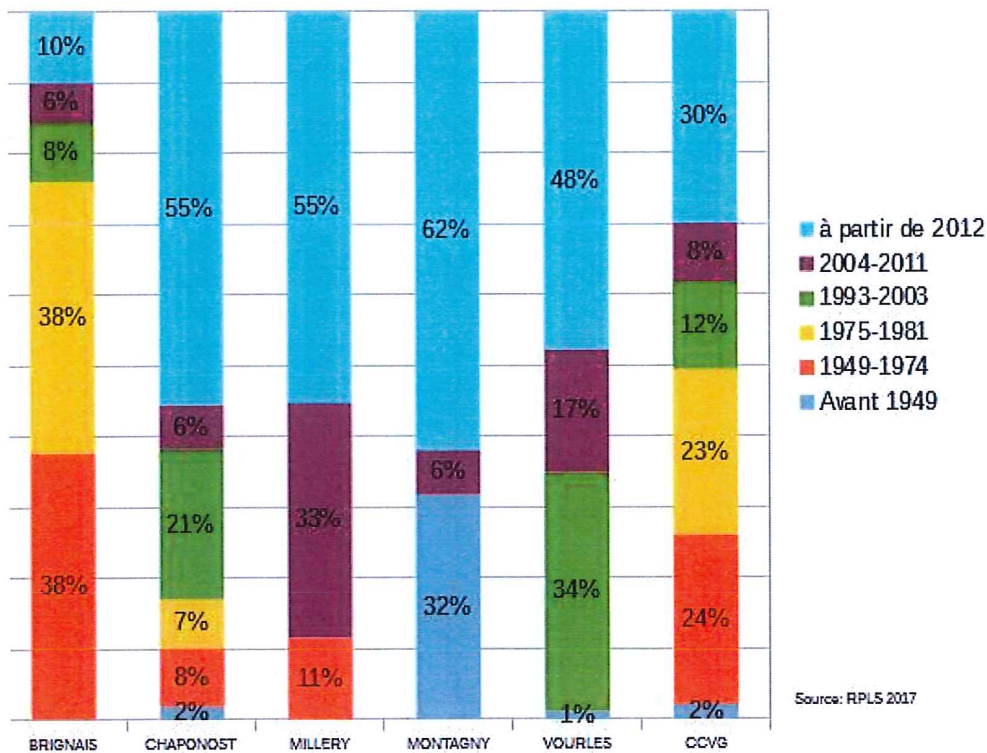
Ainsi, bien qu'il y ait peu de logement PLAI sur le territoire, il existe tout de même une marge de manœuvre pour effectuer des attributions aux demandeurs relevant du premier quartile.

➤ **Un parc locatif social relativement récent sur la CCVG**

La construction des logements sociaux s'est faite de façon très hétérogène sur la CCVG :

- le parc très ancien, construit avant 1949, ne représente que 2% de l'ensemble du parc social de la CCVG mais près d'un tiers de ces logements sont situés sur la commune de Montagny (20 logements au total).
- un quart du parc social de la CCVG s'est construit entre 1949 et 1974 mais ces logements sont concentrés en majorité sur la ville de Brignais - dont près de 80% en QPV- et Chaponost. Il en va de même pour les logements construits entre 1975 et 1981 répartis pour l'essentiel sur la ville de Brignais et dans une moindre mesure sur la ville de Chaponost.
- enfin 30% des logements sociaux sur la CCVG ont été construits à partir de 2012. Toutefois à l'exception de Brignais, le nombre de logements construits à partir de 2012 représente plus de la moitié du parc social de chacune des communes.

Année d'achèvement de construction de logements sociaux en 2017



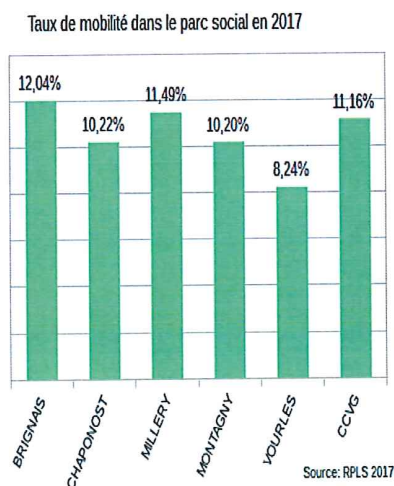
➤ **Une vacance et une mobilité faible**

Au regard du très faible taux de vacance, moins de 2%, l'offre n'est pas en mesure de combler l'ensemble des demandes d'autant plus que le taux de mobilité (qui mesure la part des logements ayant changé d'occupant dans l'année) est faible également avec un taux de 11%.

A titre de comparaison le taux de vacance sur la Métropole est de 2% et de 3.7% sur le Nouveau Rhône. Le taux de mobilité est quant à lui de respectivement 9.4% et 11.8%.

Communes	Nombre de logements vacants	Nombre total de logements	Taux de vacance
BRIGNAIS	10	762	1,31%
CHAPONOST	3	413	0,73%
MILLERY		87	0,00%
MONTAGNY	14	63	22,22%
VOURLES	1	86	1,16%
CCVG	28	1411	1,98%

Source : RPLS 2017



B- Les demandes et les attributions dans le parc social

➤ **Une pression forte sur le logement social**

Au 31 décembre 2017, 732 ménages demandent un logement social sur la CCVG en premier choix⁴, ce qui représente une augmentation de 15% par rapport à 2016 avec 633 demandeurs. La commune la plus sollicitée est Brignais (55% de la demande) puis Chaponost (26%).

Plus de 47% des motifs de demandes concernent une inadaptation du logement dont 17% en raison d'un logement actuel trop petit et 12% en raison d'un logement actuel trop cher. Il convient de souligner que plus de 16% des demandes en cours à la fin de l'année 2017 sont déposées pour le motif d'absence de logement.

Enfin, plus de 40% des demandeurs sont en mutation c'est-à-dire déjà locataires du parc social. Plus d'un quart de ces demandeurs effectuent une demande au motif d'un logement trop petit.

La pression de la demande⁵ est d'une attribution pour un peu plus de 3 demandes sur le territoire de la CCVG, ce qui révèle une certaine tension qui s'exerce sur le secteur. Pour autant cela

⁴ Source : Infocentre SNE, DDD 69, données arrêtées au 09/02/2018.

⁵ Rapport entre le nombre de demandes (hors mutations) à la fin de l'année et le nombre d'attributions (hors mutation) sur une période donnée.

recouvre des réalités différentes : sur la ville de Brignais la pression est de 2,9 alors qu'elle est à 4,8 sur Chaponost.

A titre de comparaison, la pression de la demande est de 5 sur la Métropole de Lyon et de 2,4 sur le territoire du Nouveau Rhône.

➤ **Un délai d'attente moyen raisonnable**

En 2017 la durée d'attente moyenne pour obtenir un logement social sur le territoire de la CCVG est de 11 mois contre 13 mois sur le département du Rhône.

Sur l'ensemble des attributions effectuées en 2017, 67% avaient moins d'un an d'ancienneté au moment de l'attribution d'un logement et 20% avaient une ancienneté comprise entre 1 et 2 ans.

Les rares attributions dont le délai était très long (5 ans et plus) concernaient des demandes en mutation.

➤ **Près de 6 demandes sur 10 portent sur des typologies de taille intermédiaire**

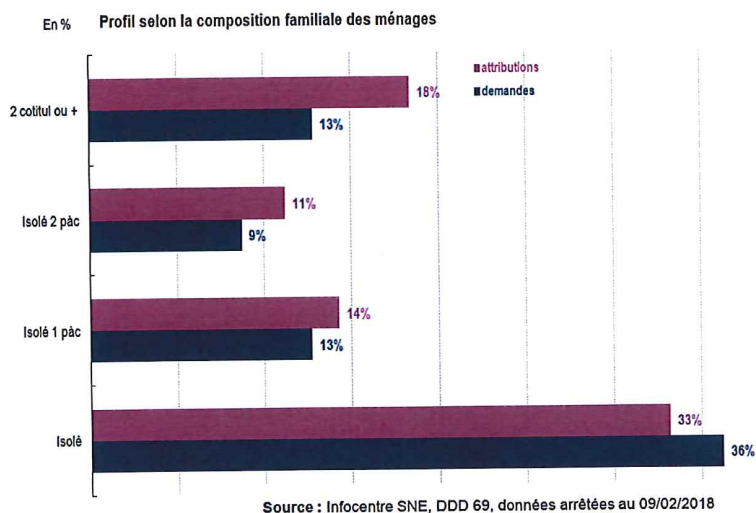
Bien que la demande porte principalement sur les logements de taille moyenne (58% de la demande sur les T3-T4), la demande sur les petits logements (T1-T2) représente un tiers des choix.

On observe ainsi une forte pression sur les T1 avec près de 8 demandeurs pour une attribution, en lien avec une offre peu abondante. Cette pression sur les petites typologies est encore plus marquée sur Brignais (9 demandeurs pour une attribution pour un T1). A l'inverse, la pression est peu importante sur les grandes typologies (T5 et +).

Sur le PLH1 de la CCVG, 35% des logements sociaux produits étaient des T1-T2, contribuant au rééquilibrage de l'offre. Cet effort est maintenu dans le PLH 2.

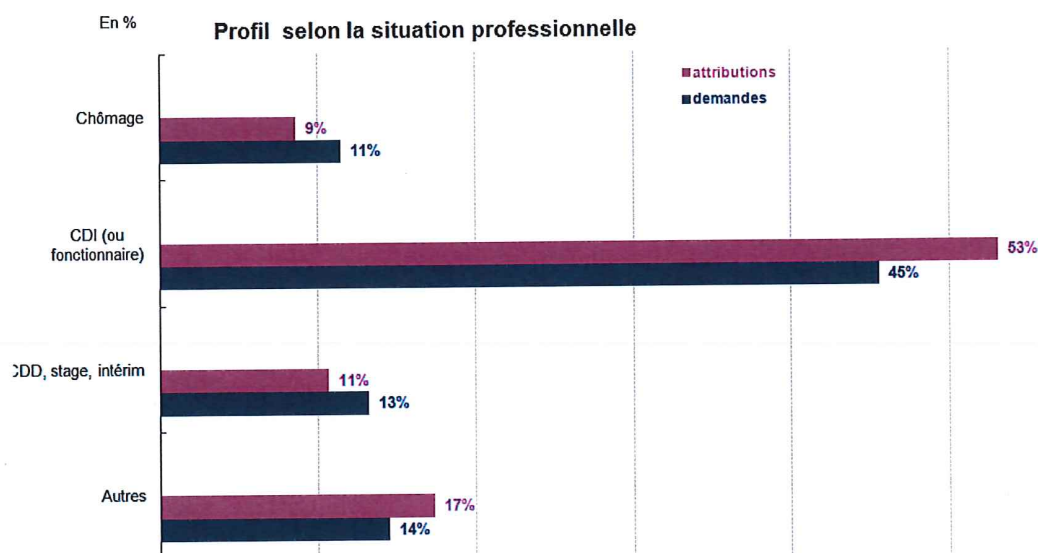
➤ **Le parc social de la CCVG comme porte d'entrée dans le parcours résidentiel**

En comparant le profil des demandes avec celui des attributaires, on peut constater que le parc public de la CCVG répond globalement à la demande et exerce son rôle social en favorisant les attributions aux ménages ayant les ressources les plus faibles. En effet, les ménages ayant des ressources inférieures au plafond PLAI représentent près des deux tiers des demandeurs mais plus des trois quarts des attributaires.



Les attributions sont à l'inverse légèrement moins aisées pour :

- Les personnes seules en lien avec une offre en petite typologie moins développée ;
- Les chômeurs dans une moindre mesure,
- Les ménages habitant déjà le parc social.



Source : Infocentre SNE, DDD 69, données arrêtées au 09/02/2018

C- La prise en compte des documents de programmations relatifs à la politique locale de l'habitat

1. Ce que dit le Programme Local de l'Habitat 2016-2021 de la CC Vallée du Garon

La politique intercommunale des attributions de logements sociaux vient compléter la politique locale de l'habitat incarnée par le Programme Local de l'Habitat (PLH), qui s'attache avant tout à l'offre de logements (programmation d'une offre nouvelle dans le parc public et privé, la gestion du parc existant, les réponses aux besoins des populations spécifiques).

Le 2^{ème} PLH de la CCVG 2016-2021, approuvé le 7 Février 2017, prend en compte les thématiques de l'équilibre de l'habitat sous l'angle de l'offre en logements. Ses orientations stratégiques répondent à des enjeux de diversification de l'offre en logement afin que le parc soit mieux réparti et qu'il réponde à tous les besoins.

La déclinaison des orientations du PLH en objectifs de constructions de logements sociaux importants, notamment sur les communes soumises à l'article 55 de la Loi SRU, un taux de PLAI plus élevé et un développement d'une offre en primo-accession, répond à ce besoin d'assurer des parcours résidentiels ascendants.

2. Ce que dit le Contrat de Ville

Le contrat de ville formalise l'engagement de l'Etat, de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) et la Ville de Brignais, pour développer une stratégie globale en faveur des quartiers de la politique de la ville (Quartier des Pérouses à Brignais), ceci afin de lutter contre les ségrégations urbaines et sociales.

Le diagnostic du Contrat de Ville a fait émerger deux constats qui concernent la politique d'attribution :

- Une aggravation de la précarité des familles depuis la crise de 2008 ;
- Un enclavement du quartier avec un sentiment d'enfermement ressenti par les habitants dû à la structuration du bâti, aux espaces extérieurs mal définis, aux nuisances sonores générées.

Le Contrat de ville a donc retenu parmi ses objectifs opérationnels « Favoriser la mixité sociale » et « Agir pour une diversification de l'habitat ».

II- Les orientations en matière d'attribution de logements

Avec ses partenaires, Etat, communes, bailleurs sociaux, Action Logement, la CC Vallée du Garon se mobilise autour de nouvelles dispositions destinées à contribuer au rééquilibrage territorial :

- **Accueillir plus de ménages en difficulté d'accès au logement social en dehors des quartiers de la politique de la ville, tout en veillant à maintenir un bon fonctionnement social dans ces secteurs.**
- **Rechercher un certain équilibre en matière d'occupation, répartition équilibrée de la population en mixant les attributions sur chaque commune et quartiers (âges différents, compositions familiales variées, actifs/inactifs, niveaux de ressources divers,...).**
- **Répondre favorablement aux demandes de mutations de ménages au profil les moins précaires habitant les QPV et souhaitant y rester.**

A- La définition des publics prioritaires

Les publics prioritaires sont définis au titre de l'article L 441-1 du CCH et par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) déclinés au sein de l'Accord Collectif Départemental d'Attribution (ACDA).

L'ACDA vise prioritairement et non exclusivement les ménages à ressources faibles ou précaires (sous plafond PLAI) ayant déposé une demande de logement social, disposant d'un numéro unique, répondant aux conditions réglementaires et relevant d'une des situations suivantes :

- les personnes dépourvues de logement et ou hébergées chez un tiers ;
- les ménages sortant de CHRS ou ALT prêt à l'accès au logement, suivis notamment dans le cadre de la Maison de la Veille Sociale ;
- les ménages ayant obtenu le statut de réfugiés suivis dans le cadre du programme Accelair par Forum-Réfugiés-Cosi ;
- les ménages sortants de résidences sociales et foyers ;
- les personnes précarisées ou actives précaires avec un logement trop cher (taux d'effort supérieur à 30% et/ou reste à vivre selon la définition inscrite dans le règlement intérieur du FSL)

- les ménages dont au moins une personne est soit en situation de handicap physique ou psychique soit dont la santé nécessite un logement adapté ;
- les ménages en expulsion locative ou accédants à la propriété en difficulté de remboursement et menacés de saisie, devant vendre ce logement, sans solution ;
- les ménages occupants de logement énergivore dont la rénovation ne peut pas intervenir ;
- les jeunes en rupture familiale avec un risque de mise à la rue ;
- les personnes victimes de violences intrafamiliales ;
- les ménages ayant exercé un recours auprès de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO) et reconnus à reloger de façon prioritaire et urgente.

A partir des données issues du système national d'enregistrement une analyse fine des demandes et des attributions a été présentée.

En comparant la proportion de chacun des motifs de demandes au sein des demandes en cours à la fin de l'année n et au sein des attributions sur une année n, il est possible de déduire si un motif de demande a pu influencer l'attribution des logements :

- si pour un même motif de demande les taux sont homogènes on peut en déduire que l'attribution des logements ne fait que refléter le poids de chaque motif des demandes en cours ;
- à l'inverse si on constate une distorsion entre les deux taux cela peut signifier qu'un motif influence l'attribution c'est-à-dire qu'il peut indiquer une volonté de prioriser un motif plus qu'un autre.

En 2016 le motif de demande ne semble pas avoir influencé l'attribution des logements. En dehors du motif « démolition » quel que soit le motif, la proportion des demandes en cours est sensiblement la même que celles des attributions.

En revanche en 2017 il semblerait que les motifs de demandes ont une influence sur l'attribution des logements :

- certains motifs de demande sont surreprésentés parmi les demandes satisfaites en comparaison des demandes en cours :
 - la part des demandes en cours en raison de l'absence d'un logement propre est de 16.4% alors qu'elle représente près d'un quart des attributions réalisées;
 - la part des demandes en cours en raison d'un logement trop petit est de 16,5% alors qu'elle représente 17.4 % des attributions réalisées;
 - les demandes faites pour le motif « futur couple » représentent 2 % des demandes en cours alors qu'elles représentent plus de 5 % des demandes satisfaites ;

➤ à l'inverse certains motifs sont en proportion moins représentés au sein des demandes satisfaites que des demandes en cours :

- les demandes faites en raison de l'état de santé représentent 6 % des demandes en cours alors qu'elles ne représentent que 3.5 % des demandes satisfaites ;

En outre, les ménages ayant des ressources inférieures au plafond PLAI sont surreprésentés dans les attributions en comparaison des demandes. Pour l'année 2017 les ménages ayant des revenus inférieur ou égal au plafond PLAI représentent 63.4% des demandeurs et 76.5% des attributaires.

Ainsi, il a été constaté que l'attribution des logements sociaux sur le territoire de la CCVG se déroule de manière globalement satisfaisante et correspond aux publics définis par le PDALHPD.

Il a été convenu qu'en plus des publics prioritaires de l'ACDA, une attention particulière devra être portée aux publics suivants :

1. sans logement propre ;
2. logement trop cher ;
3. raisons de santé.

Les conditions dans lesquelles les critères de priorité prévus par l'article L441-1 sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attributions des logements sociaux seront détaillées dans la CIA.

1. Les objectifs d'attribution aux publics prioritaires

La loi prévoit qu'au minimum 25% des attributions annuelles soient dédiées aux ménages DALO, ou à défaut, aux publics prioritaires mentionnés dans le cadre de la CIA. Cet objectif s'applique aux logements des réservataires (Préfet, Action Logement, collectivités) et aux logements qui ne sont pas réservés.

Les réservataires, et les bailleurs pour les logements non réservés, s'engagent à rechercher parmi le vivier des demandeurs des profils de ménages répondant à tous les critères définis dans le cadre du CCH, PDALHPD et CIA. Dans le bilan ces attributions seront identifiées et prises en compte, au même titre que celles validées par la commission de médiation au titre du DALO et du PDALHPD.

2. les objectifs territorialisés de relogement pour favoriser la mixité sociale

a. les attributions de logements en dehors des QPV aux ménages relevant du premier quartile

Le relogement des ménages reconnus prioritaires doit se concilier avec un objectif de mixité sociale et d'équilibre de peuplement. C'est pourquoi la loi Egalité et Citoyenneté impose de consacrer au moins 25% des attributions annuelles suivies de baux signés dont les logements sont situés en dehors des QPV aux publics suivants :

- A des demandeurs dont le niveau de ressources est inférieur au premier quartile⁶ ;
- ou aux ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Année	Seuil ressources annuelles du 1 ^{er} quartile	Nombre d'attributions	Dont hors QPV	Dont 1 ^{er} Quartile	Taux d'attribution au 1 ^{er} quartile hors QPV
2016	9 658 €	112	71	8	11.30%
2017	9 658 €	196	180	34	18.89%
01/01/2018-30/06/2018	9 771€	197	144	24	16.67%

Il convient de souligner qu'au regard des faibles volumes d'attribution la moindre variation sur le nombre d'attribution peut faire évoluer sensiblement le taux d'attribution au premier quartile.

Ainsi, pour l'année 2018 parmi les attributions effectuées en dehors du QPV, 4 n'ont pas de ressources renseignées. Or, si ces attributions étaient faites en faveur des ménages relevant du premier quartile, le taux pour le premier semestre 2018 serait de 19%.

Par conséquent, l'objectif d'attribution de 25% est atteignable et reste la valeur de référence minimale à atteindre.

b. Les attributions de logements en QPV aux ménages relevant des trois autres quartiles

La loi Egalité et Citoyenneté prévoit qu'au moins 50% des attributions réalisées dans les QPV soient faites aux demandeurs relevant des trois autres quartiles.

Pour l'atteinte de cet objectif, les attributions sont comptabilisées qu'elles soient suivies ou non de la signature d'un bail.

Pour le premier semestre 2018 cet objectif est atteint. Il est nécessaire de poursuivre les attributions en ce sens afin que l'atteinte de l'objectif soit effective sur l'ensemble de l'année.

⁶ Cf Annexe relative au tableau des plafonds de ressources des demandeurs appartenant au premier quartile au titre de l'année 2018.

Année	Nombre d'attributions	Dont en QPV	Dont 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} Quartile	Dont ressources non renseignées	Taux d'attribution
01/01/2018-30/06/2018	197	51	32	9	62.75%

3. Les objectifs d'attribution aux demandeurs en mutation

Les locataires du parc social peuvent déposer une demande de logement social notamment en raison de l'évolution de la composition familiale ou d'un changement de situation professionnelle.

Ces demandeurs ont en général une meilleure connaissance du parc social et sont plus exigeants, ce qui explique qu'en moyenne le délai d'obtention d'un logement est plus élevé (12 mois) que ceux des demandeurs hors mutation (11 mois).

Une attention particulière doit être faite afin de satisfaire ces demandes spécifiques et de favoriser la rotation dans le parc social.

En effet, les mutations au sein du parc social sont essentielles pour la fluidification des parcours résidentiels nécessaire au rééquilibrage de la politique des attributions définie au niveau intercommunal. Favoriser les mutations au sein du parc social permet :

- D'optimiser son occupation ;
- De favoriser la mixité sociale ;
- De favoriser la mobilité géographique ;
- De traiter les situations d'inadéquation typologie logements /composition des ménages locataires ;
- Rassurer les locataires sur les possibilités de changer de logement et d'être accompagné dans leurs parcours résidentiels ;
- Travailler la sur occupation et la sous occupation (public âgé et adaptation du logement).

A l'échelle de la CCVG, 40% des demandes en cours à la fin de l'année 2017 étaient des demandes de mutation alors qu'elles ne représentaient que 30% des attributions au titre de l'année 2017.

Il existe donc une certaine difficulté à satisfaire les demandes de mutation mais ces chiffres sont à mettre au regard de l'Opération de Renouvellement Urbain (ORU) des Pérouses qui a engendré un certain nombre de mouvements au sein du parc social.

B- Améliorer les échanges entre les bailleurs, les communes et les réservataires

La loi ALUR prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion partagée sur tout le territoire de l'EPCI doté d'un PLH approuvé.

Les partenaires s'accordent pour mettre en place une gestion partagée de la demande, nécessaire afin de décliner une politique d'attribution qui favorise l'équilibre territorial, et de tendre vers un processus d'attribution plus efficace et transparent. Pour cela, ils s'engagent notamment à :

- Mettre à disposition des élus une information commune sur les critères d'attribution et de refus ainsi que des éléments sur le parc social et son occupation ;
- Maintenir le partenariat entre les communes (élus, techniciens et CCAS), les organismes bailleurs et les travailleurs sociaux (MDR notamment) et renforcer la diffusion d'information entre les communes et les organismes bailleurs sur la libération des logements, l'organisation des CAL ;
- Améliorer la concertation entre les communes, les réservataires et les bailleurs en amont des CAL ;
- Obligation légale de publication du règlement intérieur des CAL depuis le 31/12/2015 ;
- Rendre consultable le bilan de l'attribution des logements locatifs sociaux établi chaque année par les bailleurs sociaux (article L.441-2-5 du CCH).

C- Constituer une offre adaptée aux besoins et permettant de renforcer la solidarité intercommunale (lien avec le PLH 2 de la CCVG)

Les objectifs poursuivis, qui sont relayés dans le cadre du PLH, portent sur :

- La production neuve, qui devra, tant par sa localisation que par ses caractéristiques (typologie, prix) permettre le renforcement de la solidarité intercommunale et améliorer l'attractivité résidentielle des secteurs les plus fragiles ;
- Poursuivre la construction de petites typologies (T1-T2) par le biais de divers financements ;
- Favoriser la construction de logements à bas loyer : au sein du PLH 2, un minimum de 30% de construction en PLAI est prévu), en étant vigilants quant aux charges, et prévoir des PLAI adaptés ;
- Poursuivre les différentes actions en matière d'accession au logement afin de favoriser la sortie du parc social et les parcours résidentiels ;
- Favoriser les interventions sur le parc existant (réhabilitation, adaptation, démolition) pour rendre attractif ces quartiers sensibles.
- Sur l'offre existante, favoriser la rotation prioritairement sur les grandes typologies de logements pour répondre à des problèmes de sous-occupation, en lien avec les bailleurs. (cf. paragraphe concernant la mutation)

D- Les outils à mettre en place pour contribuer à l'atteinte de ces orientations

1. La mise en place d'un guichet d'enregistrement de la demande de logement social

Il existe deux guichets d'enregistrement sur le territoire de la CCVG : le premier est situé au sein de l'antenne de l'OPAC du Rhône à Brignais et le second au CCAS de la commune de Chaponost.

N'étant pas guichet d'enregistrement les autres communes membres et la CVCG n'ont pas accès aux données nominatives des demandeurs.

Pour effectuer des propositions de candidatures sur les logements réservés, seuls les dossiers des demandeurs s'étant présentés en mairie sont étudiés.

Les demandes effectuées via le portail grand public ne sont donc pas prises en compte. Cela soulève ainsi des problématiques tant sur l'égalité de traitement des demandeurs que sur la possibilité de faire un rapprochement entre l'offre et la demande.

Afin d'assurer un accueil des demandeurs et leur permettre de s'informer et d'enregistrer leur demande de logement social, la CCVG a fait le choix de devenir guichet d'enregistrement.

Un agent de la CCVG effectuera des permanences en mairie. Les conditions et les modalités de la mise en place de ce guichet seront précisées au sein du PPGDID.

2. La création d'une commission de coordination

La CIA doit créer une commission de coordination intercommunale présidée par l'EPCI réunissant l'ensemble des bailleurs sociaux (démarche inter-bailleurs), les réservataires, les communes de la CCVG, le Département et les partenaires tels que l'ADIL, etc.

L'objectif est de rendre plus lisible le suivi de la demande et de partager la connaissance du terrain, notamment celle des communes. Il s'agira de travailler plusieurs objectifs :

- Examiner les dossiers des demandeurs de logement social concernés par la convention intercommunale des attributions.
- Disposer d'un outil (tableau de bord) permettant de recenser les logements disponibles et les rapprocher de la demande de logement.
- prioriser les candidatures faites dans le cadre des CAL qui restera l'instance décisionnelle.
- Faire une évaluation annuelle à présenter en CIL chaque année

Cette instance pourra se réunir une fois par trimestre, sa fréquence pourra être modifiée en fonction des besoins repérés.

III- Les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les réservataires

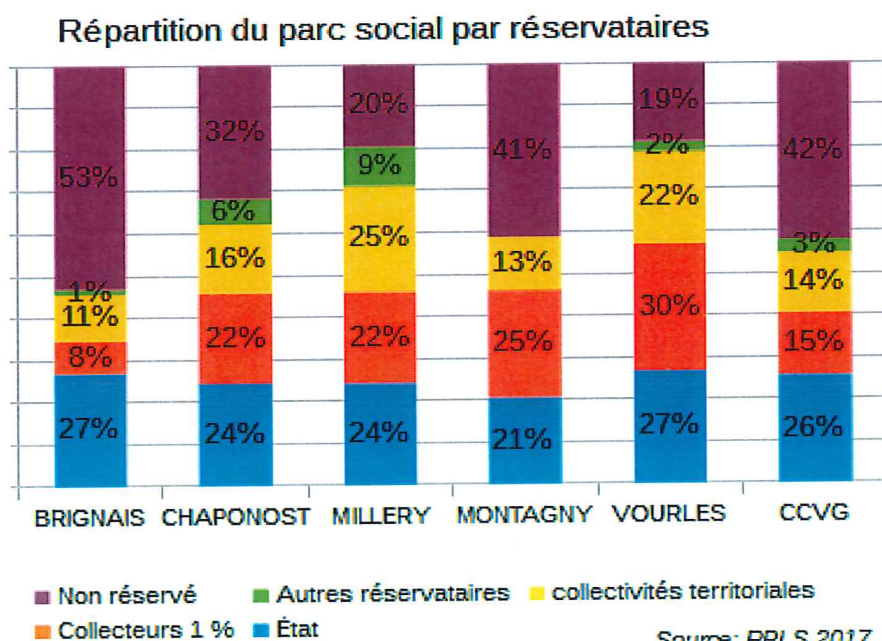
A – La répartition du parc social par réservataires

Conformément à la réglementation, les bénéficiaires de réservation de logements peuvent être l'Etat, les Collectivités Locales, les établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale, les employeurs, les collecteurs de la participation des employeurs à

l'effort de construction, les chambres de commerce et d'industrie et les organismes à caractère désintéressé.

Sur le territoire de la CCVG, le parc réservé par des titulaires de droits de réservation représente environ 58%.

Dans le détail, la répartition des droits de réservation sur la CCVG est la suivante :



Il s'agit aujourd'hui de communiquer sur le logement social et son processus d'attribution à une échelle inter-bailleurs et inter-réservataires. Cette communication peut se faire notamment par :

- Un partage d'information sur les règles concernant la sélection des candidats (l'instruction des demandes, les critères de priorisation...);
- Un partage des règles propres aux bailleurs et réservataires afin de permettre une transparence pour chacun des demandeurs;
- Une harmonisation et une amélioration du fonctionnement actuel pour permettre à l'ensemble des acteurs d'avoir une vision globale des attributions réalisées sur le territoire de la CCVG et notamment sur le quartier politique de la Ville de Brignais.

La mise en œuvre des actions citées ci-dessus concernera :

- L'instruction des demandes et préparation des CAL;
- Le fonctionnement des CAL;
- La prise en compte des publics prioritaires de la CIA.

B- Les propositions d'orientations

1. Développer et améliorer le partage d'information ainsi que la communication autour des questions d'attribution

La commission de coordination aura pour rôle de développer l'information transmise aux bailleurs, de fluidifier les échanges et ainsi mieux collaborer autour des attributions.

2. Réaffirmer la place du maire et/ ou des élus délégués, et garantir la souveraineté de la CAL (Commission d'Attribution Logement) dans le processus d'attribution des LLS.

L'attribution des logements se décide de manière collégiale au sein de la commission d'attribution mise en place par chaque organisme Hlm.

Cette commission est constituée de représentants du Conseil d'administration de l'organisme, dont un représentant des locataires. Le maire de la commune concernée en est membre de droit. Le préfet est informé de l'ordre du jour de chaque réunion et y participe à sa demande.

Il apparaît important que les maires et/ou les élus délégués continuent à être associés dans la procédure d'attribution de logements sociaux et transmettent leur voix en amont des CAL.

3. Harmoniser les pratiques des commissions d'attributions de logements sociaux (CAL : rythme, convocation, transmission des fichiers, lieu, critères,...)

Il a été constaté une hétérogénéité dans les pratiques entre les bailleurs du territoire. Le CCH permet aux bailleurs d'avoir leur propre politique d'attribution.

Un dossier présenté en CAL doit avoir les mêmes chances que celle que soit la CAL qui instruit la demande : il conviendra de fonder la décision sur des critères objectifs partagés tout en respectant la politique propre à chaque bailleur.

La commission de coordination aura pour rôle d'émettre un avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement, sans se substituer à la CAL.

4. Mobiliser les partenaires autour de ces objectifs d'équilibre territorial et d'accueil des ménages prioritaires

La nouvelle organisation partenariale a pour objectif de mobiliser l'ensemble des acteurs autour des mêmes objectifs, définis en commun et prenant en compte l'intérêt de tous.

Le partage des objectifs, tant sur la nécessité d'accueil des ménages prioritaires que sur le rééquilibrage territorial, permettra de mobiliser tous les contingents de réservation.

Actions :

- Harmonisation de la pratique des CAL, via la rédaction d'une charte des attributions,
- Réalisation d'un document communiquant sur les attributions de logements sociaux.

C- Suivi et pilotage des orientations de la CIL

Le règlement intérieur de la CIL validé en séance plénière du 15 décembre 2015 indique que « la Conférence se réunit au moins une fois par an au siège de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ».

A l'occasion des séances plénières un bilan annuel de la mise en œuvre des orientations et des conventions d'application sera présenté.

Une politique de peuplement s'inscrivant dans la durée, une révision périodique des objectifs et des orientations sera nécessaire afin de prendre en compte les évolutions des demandeurs, résidents, du territoire.

Le Comité de pilotage de la CIL (cf. composition dans règlement intérieur) sera l'instance de suivi des orientations du document cadre. Il pourra maintenir ou ajuster les orientations au regard des évolutions du territoire et du bilan présenté.

Lexique

- ACI** : Accord Collectif Intercommunal
- AFCR** : Association au Fichier commun du Rhône
- ALUR** : (loi du 24 mars 2014 pour) l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
- CCH** : Code de la Construction et de l'Habitation
- CIA** : Convention Intercommunale d'Attribution
- CIL** : Conférence Intercommunale du Logement
- DALO** : Droit Au Logement Opposable
- DDT** : Direction Départementale des Territoires
- DDCSPP** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- HLM** : Habitat à Loyer Modéré
- HLMO** : Habitat à Loyer Modéré Ordinaire
- LLS** : Logement Locatif Social
- PLAI** : Prêt Locatif Aidé d'Intégration
- PLH** : Programme Local de l'Habitat
- PLS** : Prêt Locatif Social
- PLUS** : Prêt Locatif à Usage Social
- PPGDID** : Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs
- PRU** : Programme de Rénovation Urbaine
- QPV** : Quartier Prioritaire Politique de la Ville
- RPLS** : Répertoire Parc Locatif Social

Tableau des plafonds de ressources des demandeurs appartenant au premier quartile au titre de l'année 2018

Les plafonds sont calculés en fonction de la typologie du ménage. Il est attribué à chaque personne composant le ménage une unité de consommation répartie de la manière suivante :

- 1 unité de consommation (UC) pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour toutes les personnes de plus de 14 ans qui sont comptabilisées comme des adultes ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

	Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources annuelles	Plafonds de ressources mensuelles
1 personne	1 adulte (1 UC)	9 771,00 €	814,25 €
2 personnes	1 adulte avec 1 enfant (1,3 UC)	12 702,30 €	1 058,53 €
	2 adultes (1,5 UC)	14 656,50 €	1 221,38 €
3 personnes	1 adulte avec 2 enfants (1,6 UC)	15 633,60 €	1 302,80 €
	2 adultes avec 1 enfant (1,8 UC)	17 587,80 €	1 465,65 €
	3 adultes (2UC)	19 542,00 €	1 628,50 €
4 personnes	1 adulte avec 3 enfants (1,9 UC)	18 564,90 €	1 547,08 €
	2 adultes avec 2 enfants (2,1 UC)	20 519,10 €	1 709,93 €
	3 adultes avec 1 enfant (2,3 UC)	22 473,30 €	1 872,78 €
	4 adultes (2,5UC)	24 427,50 €	2 035,63 €
5 personnes	1 adulte avec 4 enfants (2,2 UC)	21 496,20 €	1 791,35 €
	2 adultes avec 3 enfant (2,4 UC)	23 450,40 €	1 954,20 €
	3 adultes avec 2 enfants (2,6 UC)	25 404,60 €	2 117,05 €
	4 adultes avec 1 enfant (2,8 UC)	27 358,80 €	2 279,90 €
	5 adultes (3 UC)	29 313,00 €	2 442,75 €
6 personnes	1 adulte avec 5 enfants (2,5 UC)	24 427,50 €	2 035,63 €
	2 adultes avec 4 enfants (2,7 UC)	26 381,70 €	2 198,48 €
	3 adultes avec 3 enfants (2,9 UC)	28 335,90 €	2 361,33 €
	4 adultes avec 2 enfants (3,1 UC)	30 290,10 €	2 524,18 €
	5 adultes avec 1 enfant (3,3 UC)	32 244,30 €	2 687,03 €
	6 adultes (3,5 UC)	34 198,50 €	2 849,88 €
7 personnes	1 adulte avec 6 enfants (2,8 UC)	27 358,80 €	2 279,90 €
	2 adultes avec 5 enfants (3 UC)	29 313,00 €	2 442,75 €
	3 adultes avec 4 enfants (3,2 UC)	31 267,20 €	2 605,60 €
	4 adultes avec 3 enfants (3,4 UC)	33 221,40 €	2 768,45 €
	5 adultes avec 2 enfants (3,6 UC)	35 175,60 €	2 931,30 €
	6 adultes avec 1 enfant (3,8 UC)	37 129,80 €	3 094,15 €
	7 adultes (4 UC)	39 084,00 €	3 257,00 €

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-12-13-002

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-HELOAS-VSHHT-2018-12-13-182 du 13

décembre 2018 portant agrément de l'association

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-HELOAS-VSHHT-2018-12-13-182 du 13 décembre 2018 portant agrément de l'association Résidétapes Développement pour les activités d'intermédiation locative

**Résidétapes Développement pour les activités
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE**

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-12-13-182

Portant agrément de l'association Résidétapes
Développement au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 16 octobre 2018 demandant le renouvellement d'agrément pour la gestion des résidences sociales "Résidétapes" sur le département du Rhône par le représentant légal de l'association Résidétapes Développement, sise 17 avenue Desgenettes 94100 SAINT MAUR DES FOSSES et déclaré complet le 6 novembre 2018,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00
www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Résidétapes Développement, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

f. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable avec date d'effet à compter du 23 septembre 2018. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2018

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-12-009

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la
protection de l'environnement
de l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux –
Rhône (LPO Rhône) »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Mme Marie-Claire KEDZIERSKI
Tél. : 04 72 61 65 30
Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

du 12 décembre 2018

portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux – Rhône (LPO Rhône) »

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU les articles L141-1, R141-2, R141-17-1 et R141-17-2 du code de l'environnement ;

VU l'article 49 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre
du Grenelle de l'environnement ;

VU l'article 123 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à
l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la
protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations
reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de
la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des
documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément au titre de la
protection de la nature de l'association « LPO Rhône » ;

VU la demande parvenue le 20 juillet 2018 auprès de mes services, et le dossier présenté par
l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux – Rhône (LPO Rhône) », en vue d'obtenir le
renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du code
de l'environnement ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDERANT que l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux – Rhône (LPO Rhône) » justifie d'un objet statutaire relevant d'un domaine de protection de l'environnement mentionné à l'article L 141-1 du code de l'environnement et de l'exercice dans ce domaine, d'activités effectives et publiques ;

CONSIDERANT que l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux – Rhône (LPO Rhône) » justifie d'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées dans la région ;

CONSIDERANT que l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux – Rhône (LPO Rhône) » justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDERANT que l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux – Rhône (LPO Rhône) » justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

CONSIDERANT que l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux – Rhône (LPO Rhône) » justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement conformément à l'article L141-1 du code de l'environnement, est délivré dans un cadre départemental, à l'association dénommée « **Ligue pour la Protection des Oiseaux – Rhône (LPO Rhône)** », dont le siège social est situé 100 rue des Fougères 69009 LYON, **pour une période de cinq ans (à compter du 1^{er} janvier 2019).**

Article 2 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux – Rhône (LPO Rhône) » adressera chaque année à la préfecture du Rhône les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement. Ces documents comprennent les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ; l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ; les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ; le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée ; le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ; le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ; le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ; les dates des réunions du conseil d'administration.

... / ...

Article 3 : En application des dispositions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision de renouvellement d'agrément pourra être abrogée si l'association « Ligue pour

la Protection des Oiseaux – Rhône (LPO Rhône) » ne justifie plus du respect des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1, R141-2 et R141-3 dudit code et en cas de non respect de son obligation de communication des documents annuels rappelée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la présidente de l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux – Rhône (LPO Rhône) » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-18-004

Arrêté préfectoral du 18/12/2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône en matière

~~Arrêté préfectoral N° PREF_DCPI_DELEG_2018_12_17_01 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics~~
d'ordonnancement secondaire et de marchés publics



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 18 décembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2018_12_17_01
portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD,
directeur départemental des territoires du Rhône
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment à l'article 4, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 20 et 21 ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

VU le plan de développement rural hexagonal validé le 19 juillet 2007 par l'Union européenne ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministre des transports, de l'Équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la défense ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2013 nommant Monsieur Joël PRILLARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône, pour procéder à toutes les opérations relevant de l'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

Programme 113 : Paysage, Eau et Biodiversité (PEB)

- 113-01 : Sites, paysages, publicité
- 113-02 : Logistique, formation et contentieux
- 113-07 : Gestion des milieux et biodiversité

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)

- 135-01 : Construction locative et amélioration du parc
- 135-02 : Soutien à l'accèsion à la propriété
- 135-03 : Lutte contre l'habitat indigne
- 135-04 : Réglementation, politique technique et qualité de la construction
- 135-05 : Soutien
- 135-07 : Urbanisme et aménagement

Programme 147 : Politique de la Ville

Actions relevant du BOP régional - (titre 6) :

- 147-01 : Actions territorialisées et dispositifs spécifiques à la politique de la ville
- 147-02 : Revitalisation économique et emploi
- 147-03 : Stratégie, ressources, évaluation
- 147-04 : Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie

Programme 148 : Fonction publique

Action relevant du BOP départemental - (titre 5) :

- 148-02-05 : Restauration

Programme 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

- 149-26-12 : Fonds stratégique de la forêt

Programme 159 : Expertise, information géographique et météorologie

- 159-10 : Gouvernance, évaluation, études et prospective en matière de développement durable

Programme 181 : Prévention des risques

Actions relevant du BOP régional et du BOP de bassin :

181-01 : Prévention des risques technologiques et des pollutions

181-10 : Prévention des risques naturels et hydrauliques

FPRNM : Fonds de prévention des risques naturels majeurs

BOP 181-10 : Prévention des risques naturels et hydrauliques (sur tout le territoire du département du Rhône)

Programme 203 : Infrastructures et services de transports

Action relevant du BOP régional et du BOP central - (titres 3, 5 et 6) :

203-01 : Routes - Développement

203-04: Routes - Entretien

203-44 : Transports collectifs

203-45 : Transports combinés

Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Actions relevant du BOP régional :

206-02 – Lutte contre les maladies animales et protection des animaux

dont 206-02-22– Identification et traçabilité des animaux

Programme 207 : Sécurité et éducation routières

Actions relevant du BOP régional et du BOP central - (titres 3 et 5) :

207-01 : Observation, prospective, réglementation et soutien au programme

207-03 : Éducation routière

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

BOP 215- 03 - Moyens des DRAAF, DAAF, DDT(M)

dont 215-03-03 - Personnel : moyens d'ajustement des DRAAF, DAAF, DDT(M)

dont 215-03-04 - Actions sanitaires et sociales

dont 215-03-05 - Formation continue

dont 215-03-06 - Gestion immobilière

dont 215-03-07 - Autres moyens (hors personnel)

Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Actions relevant du BOP régional - (titres 2 et 3) :

217-05 : Politique des ressources humaines et formation

dont FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Actions relevant du BOP régional

333-01 – Fonctionnement courant des DDI

333-02 – Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées

Programme 0348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

Actions :

0348-11 – Etudes

0348-12 – Travaux et gros entretien à la charge du propriétaire

0348-13 - Acquisitions, construction

Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Actions :

723 11 – Opérations structurantes et cessions

723 12 – Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostics

723 13 - Maintenance à la charge du propriétaire

723 14 – Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état

Article 2 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- de la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38, du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- de la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local,
- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- de la signature des marchés publics en procédure formalisée et de leurs avenants,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

Article 3 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 4 : M. Joël PRILLARD peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-11-005

Arrêté relatif aux statuts et compétences
de la communauté de communes du pays de l'Ozon

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Mme Suzanne ALBERNI
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 11 décembre 2018

**relatif aux statuts et compétences
de la communauté de communes du pays de l'Ozon**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

**Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du pays de l'Ozon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 6093 du 30 décembre 1999, n° 6094 du 30 décembre 1999, n° 5773 du 27 décembre 2000, n° 4464 du 17 décembre 2003, n° 3732 du 7 septembre 2004, n° 6345 du 22 décembre 2006, n° 5627 du 21 décembre 2007, n° 1881 du 2 février 2010, n°2012 335-0010 du 30 novembre 2012 et n° 2013 248 - 0011 du 5 septembre 2013, n° 69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 et n° 69-2017-12-01-006 du 1^{er} décembre 2017 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération du 2 juillet 2018 dans laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Ozon propose la modification de la rédaction de ses compétences;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de l'Ozon approuve ces modifications statutaires ;

VU la délibération en date du 31 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de la commune de Chaponnay émet un avis défavorable sur les modifications statutaires proposées ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune Chaponnay dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

ARRETE :

Article I – Les dispositions des articles 1 à 13 de l'arrêté n° 4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du pays de l'Ozon sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – La communauté de communes du pays de l'Ozon, créée par arrêté préfectoral n° 4238/97 du 26 novembre 1997, modifié par les arrêtés susvisés, est composée des communes de Chaponnay, Communay, Marennes, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres et Ternay.

Article 2 – La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet de développement et l'aménagement de l'espace.

Article 3 – Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

1 – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- **1^{er} groupe** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- **2^{ème} groupe** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

- **3^{ème} groupe** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-17 du code de l'environnement alinéa 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} : aménagement du bassin versant ou d'un bassin versant de l'Ozon ; Entretien et aménagement de l'Ozonet ses affluents, canaux et plans d'eau ; Défense contre les inondations ; Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;

- **4^{ème} groupe** : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- **5^{ème} groupe** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

2 – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Pays de l'Ozon exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- **1^{er} groupe** : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schéma départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- **2^{ème} groupe** : Politique du logement et du cadre de vie ;
- **3^{ème} groupe** : Création ou aménagement et entretien de la voirie.

3 – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- **Compétences complémentaires GEMAPI**
 - Mise en place de stations hydrométriques repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres
 - Étude des pollutions agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants
 - Mise en œuvre ou participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses
 - Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau
 - Aménagement, exploitation et entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols)
 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques
- lutte contre les espèces envahissantes ;
- Gendarmerie : Extension et gestion du casernement de gendarmerie du pays de l'Ozon à Saint Symphon d'Ozon ;
- Gymnases des collèges du périmètre communautaire et de ses parkings.- Etude de faisabilité en vue de créer un gymnase intercommunal complémentaire à ceux de ses communes membres
Création, aménagement et entretien de piscines couvertes sur le territoire communautaire.
- Transports : Création, aménagement et entretien des parkings nécessaires à l'attrait des gares ferroviaires. Études stratégiques sur les transports en commun. Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices. Communiquer et soutenir le recours aux modes alternatifs et durables à la voiture individuelle. Réaliser des actions autour de cette thématique ;
- Covoiturage : Création, aménagement de parking à destination de co-voitureurs identifiés par une signalisation adaptée. Participation au financement à des parkings de covoiturage implantés sur le périmètre communautaire. Actions de sensibilisation sur la thématique ;
- Accessibilité : actions de sensibilisation dans cadre de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Mise en accessibilité du patrimoine immobilier communautaire et viaire ;
- Réseaux de communication : Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques ; établissement, entretien et exploitation de réseaux de communication électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication ;
- Création et mise en œuvre d'un réseau informatique des bibliothèques du pays de l'Ozon ; le réseau est constitué au minimum de l'ensemble des bibliothèques gérées par un agent territorial
- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG) ;
- Actions en faveur de l'emploi des jeunes et de l'insertion ;
- Écoles de musique ;

• Promotion et entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Article 4 – Le siège de la communauté de communes du Pays de l’Ozon est fixé au 1 rue du stade, 69360 Saint-Symphorien d’Ozon.

Article 5 – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – le conseil communautaire comprend 37 délégués répartis ainsi :

- Marennes, Simandres : Trois délégués.
- Sérézin du Rhône : Quatre délégués.
- Chaponnay : Cinq délégués.
- Communay : Six délégués.
- Saint Symphorien d’Ozon, Ternay : Huit délégués.

Les communes membres désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ils ne sont pas rattachés nominativement aux délégués titulaires.

Article 7 – Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l’égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du Pays de l’Ozon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 11 décembre 2018

Signé le préfet,
pour le préfet
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-12-010

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes Beaujolais Pierres Dorées

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 12 décembre 2018

**relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes
Beaujolais Pierres Dorées**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article 148 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et R.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013119-0008 du 29 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées le 1^{er} janvier 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 280 - 0011 du 7 octobre 2013, n° 2014 189 - 0017 du 8 juillet 2014, n° -2015-06-09-07 du 2 juin 2015, n° 69-2016-12-22-004 du 22 décembre 2016, n° 69-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017, n° 69-2017-04-19-009 du 19 avril 2017 et n° 69-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

VU la délibération du 20 juin 2018 dans laquelle le conseil de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées approuve la modification de la rédaction de ses compétences-ajout de la compétence Maisons de Service Public- conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées approuve cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

ARRETE :

Article I^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013119-0008 du 29 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées modifié par les arrêtés susvisés, est remplacé par les dispositions suivantes

Article 1 – Périmètre

Le périmètre de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées comprend les communes suivantes :

Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Les Chères, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Frontenas, Lachassagne, Le Breuil, Légny, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Saint Jean des Vignes, Saint Vérand, Sainte Paule, Ternand, Theizé et Val d'Oingt.

Article 2– Compétences

2-1 Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéas 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} sur le bassin des rivières du Beaujolais, sur le bassin de l'Azergues et sur le bassin Brevienne Turdine.

2-2 Compétences optionnelles

La communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - Action sociale d'intérêt communautaire.
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations

2-3 Compétences facultatives

- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - aménagement et entretien de la forêt de la Flachère
 - coordination de la lutte contre l'ambrosie
- Plan de lutte contre le bruit
- Balisage des sentiers VTT
- Politique de rivières :

Compétences complémentaires GEMAPI

Pour le bassin versant Brévenne-Turdine et de l'Azegues :

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
 - Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant Brévenne-Turdine, à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;
 - La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte, mise en place et entretien de stations hydrométrique, de repères de crues,,,) ;
 - La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
 - La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour le bassin de l'Azergues :

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant tels que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives :
 - ◆ au fonctionnement et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Azergues,
 - ◆ à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes des biens et activités au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;
- La prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte , mise en place et entretien de stations hydrométriques, de repères de crues...) ;
- Les travaux de protection contre l'érosion fluviale des terrains riverains des cours d'eau uniquement pour les secteurs et dans les conditions d'intérêt général tels que définis par les études menées à l'échelle du bassin versant ;
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
- La lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluant...);
- La constitution de réserves foncières, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains en sa propriété ;
- La valorisation paysagère et touristique des cours d'eau et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines ;
- Les études et travaux permettant de valoriser et de préserver le patrimoine lié à l'eau ;
- Les études, acquisitions foncières et travaux de lutte contre les ruissellements des sols sur les versants (hors système d'assainissement et hors zones urbaines) permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau.

- Politique du logement : Programme Local de l'Habitat

- Transport pour Personnes Isolées : la communauté de communes est autorisée à exercer, par convention et après délégation, la compétence en matière de transport à la demande.

Article 3– Siège

Le siège de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées est fixé au Domaine des communes, 1277 route des Crêtes, 69480 Anse.

Article 4 – Composition du conseil communautaire

La répartition des conseillers communautaires est la suivante :

- Alix, Ambérieux d’Azergues, Bagnols, Belmont d’Azergues, Chamelet, Charnay, Les Chères, Civrieux d’Azergues, Frontenas, Lachassagne, Le Breuil, Légny, Létra, Marcilly d’Azergues, Marcy, Moiré, Saint Jean des Vignes, Saint Vérand, Sainte Paule, Ternand, Theizé : **Un délégué et un suppléant.**
- Châtillon d’Azergues, Chessy les Mines, Lucenay, Morancé : **Deux délégués.**
- Chasselay, Lozanne, Pommiers, Porte des Pierres Dorées : **Trois délégués.**
- Chazay d’Azergues, Val d’Oingt : **Cinq délégués.**
- Anse : **Huit délégués.**

Article 5 – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.»

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 12 décembre 2018
 Pour le préfet,
 le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-14-006

Liste des commissaires enquêteurs du
département du Rhône et de la métropole de Lyon pour
l'année 2019

PRÉFET DU RHÔNE

Liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2019

La commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4 et R.123-34 à R.123-43 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_21_131 du 18 décembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par l'arrêté préfectoral n° 69-2017-09-004 du 9 octobre 2017 ;

VU les candidatures reçues au titre de l'inscription et de la réinscription sur la liste d'aptitude 2018 ;

Vu les délibérations du 26 novembre 2018 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtant la liste des personnes susceptibles de se voir confier pendant l'année 2019 la charge d'enquêtes publiques ;

DECIDE

Article 1er – La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Rhône et de la métropole de Lyon est arrêtée, pour l'année 2019, comme suit (**en gras, personnes nouvellement inscrites**):

NOM Prénom	Qualité
M. Serge ALEXIS	Retraité – Ingénieur général des ponts et chaussées
M. Serge ARVEUF	Retraité – Géomètre
M. Alain AVITABILE	Consultant en urbanisme et aménagement
M. Jean-Loup BACHET	Retraité – Ingénieur de l'ENSAM
M. Louis BALANDRAS	Retraité – Expert honoraire
Mme Marie-Paule BARDECHE	Retraîtée – Préfète honoraire
M. Philippe BERNET	Retraité – Ingénieur ECAM
M. Jean-Pierre BIONDA	Retraité – Ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts
M. Michel BOUNIOL	Retraité de l'Éducation nationale
Mme Emmanuelle BOUQUEREL	Ingénieur de l'École centrale de Lyon
M. Michel BOUTARD	Retraité – Ingénieur physicien
Mme Véronique BRILLANT	Chef de projet environnement
Mme Karine BUFFAT- PIQUET	Conseil en environnement, aménagement et urbanisme
Mme Monique CADET	Ingénieur INSA en génie civil et urbanisme – Directrice de projet pour les Editions du CEREMA
M. André CHAFFRINGEON	Retraité- cadre bancaire
Mme Françoise CHARDIGNY	Ingénieur écologue
M. Charles CHRISTOPHE	Ingénieur ESA – Expert foncier
M. Michel CORRENOZ	Retraité - Ingénieur chimiste
Mme Marie-Jeanne COURTIER	Retraîtée – Juriste du ministère de l'Intérieur
M. Jean-Louis DELFAU	Retraité – Conservateur des Hypothèques honoraire
M. Yves DUPRE LA TOUR	Retraité – Cadre commercial
M. Hervé FIQUET	Retraité – Directeur d'organisations professionnelles agricoles
M. Claude FRANÇOIS	Retraité – Ingénieur travaux publics
M. Jean-Luc FRAISSE	Retraité – Directeur d'école d'architecture – Maire honoraire
M. Jean-Claude GALLETY	Retraité – Architecte et urbaniste de l'Etat
M. Didier GENEVE	Retraité – Ingénieur agricole
M. Gérard GIRIN	Retraité – Ingénieur environnement – Maire honoraire de Sarcey
M. Maurice GIROUDON	Retraité – Ingénieur des études et techniques d'armement
Mme Marina-Jamina LACOTTE	Retraîtée – Contrôleur de gestion
Mme Annabelle LE BRIS	Ingénieure- chargée de projet
M. Michel LEGRAND	Retraité – Urbaniste
Mme Edith LEPINE	Retraîtée – Responsable audit interne
M. Régis MAIRE	Retraité – Ingénieur en chef territorial
M. Gaston MARTIN	Retraité – Ingénieur civil des ponts et chaussées
M. Gilles MATHIEUX	Retraité – Ingénieur en chef territorial hors classe honoraire
M. Serge MONNIER	Retraité – Cadre de la fonction publique d'Etat
Mme Claire MORAND	Ingénieur de l'École des mines – Chef d'entreprise de conseil dans le domaine de l'énergie
M. Pierre-Henry PIQUET	Conseil aux entreprises et collectivités locales en environnement
M. Hervé REYMOND	Retraité – Coordonnateur projets
M. Jean RIGAUD	Retraité – Ingénieur industrie
Mme Odile ROCHER	Retraîtée - Experte en management environnemental et évaluation d'entreprises

M. Denis SIDOT	Retraité – Fonction publique territoriale
M. Bernard SOLENTE	Retraité – Ingénieur divisionnaire des T.P.E.
M. Michel TIRAT	Ingénieur hydrogéologue – Gérant d'une société de conseil en environnement
M. Robert TODESCHINI	Retraité – Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Jean-Pierre TROSSEVIN	Retraité – Notaire honoraire
M. Yves VALENTIN	Retraité – Chargé de sécurité dans l'industrie
Mme Sara VAZ	Chargée d'ingénierie de formation
M. Michel VERRIER	Retraité – Directeur de projet en informatique
Mme Laurette WITTNER	Architecte – Docteur en urbanisme

Article 2 – la présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et peut être consultée à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale) ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Lyon.

Lyon, le 14 décembre 2018

Le Président de la commission
Premier Vice-Président du Tribunal Administratif

Guillaume MULSANT

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2018-11-30-022

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Fleurieux sur
fermeture débit de tabac
l'Arbresle

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE (69210)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 6 Montée du Chêne 69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE consécutive à la démission du débitant sans présentation de successeur à la gérance du débit de tabac compter du quinze décembre deux mille dix-huit.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2018

Le directeur régional,

Luc COPER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2018-12-14-005

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Lyon 1er
fermeture débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LYON (69001)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 17 cours du Général Giraud 69001 Lyon consécutive à l'expiration de la période de fermeture provisoire sans reprise d'un fonctionnement normal du débit de tabac à compter du quinze décembre deux mille dix-huit.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2018

Le directeur régional,

Luc COPER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-12-15-001

AP drogation courte dure

Dérogation circulation PL

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE SUD-EST

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules
de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Le préfet de zone de défense Sud-Est,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- VU le Code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Considérant qu'un mouvement social national perturbe les conditions de circulation et l'approvisionnement national et pour permettre la circulation des véhicules qui ont été bloqués dans ce cadre ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, sur l'ensemble du réseau routier de la zone de défense sud-est.

Cette dérogation est valable à compter du dimanche 16 décembre 2018 à 08h00 et ce, jusqu'au dimanche 16 décembre 2018 à 22h00.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

Pour les départements de la zone de défense sud-est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense sud-est :

- les Préfets des départements
- les directeurs départementaux des territoires
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Copie sera adressée à la cellule routière zonale sud-est (CRZ sud-est).

Fait à Lyon, le 15 décembre 2018

« SIGNÉ PAR L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE »

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-12-19-001

Arrêté CTZ

Nomination des conseillers techniques de zone et création des groupes de travail zonaux

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ARRÊTÉ n° 069-12- du 19 décembre 2018

portant nomination de conseillers techniques de zone
et création de groupes de travail zonaux

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2009 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

VU l'arrêté n° 2017-12-28-007 du 28 décembre 2017 portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupe de travail zonaux ;

VU les avis du directeur départemental et métropolitain et des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

CONSIDÉRANT les qualifications détenues par les intéressés ;

CONSIDÉRANT les besoins de coordination interdépartementale ;

SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Nomination de conseillers techniques, de référents ainsi que de leurs adjoints-suppléants

Sont nommés auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les conseillers techniques, les référents techniques ainsi que leurs adjoints-suppléants mentionnés dans l'annexe 1.

Article 2 : Missions des conseillers techniques de zone

En application ou en complément des dispositions prévues par les textes relatifs à chaque spécialité, le conseiller technique de zone a notamment pour missions :

- d'être, dans son ou ses domaine (s) de compétence (s), le conseiller technique du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, du chef d'État-major interministériel de zone (EMIZ) et, le cas échéant, de tout Préfet de département ou directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone Sud-Est qui en ferait la demande ;
- d'être le référent de l'EMIZ pour la diffusion de l'information technique aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- de coordonner l'action des conseillers techniques départementaux. Dans ce cadre, le conseiller technique de zone anime au moins une réunion annuelle, organisée par le chef de l'EMIZ ;
- d'impulser et de coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- de participer à l'encadrement de stages, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'exercices.
- à la demande et sous l'autorité du chef de l'EMIZ, de conduire un retour d'expérience ou un audit technique dans son domaine d'activité ou sa spécialité
- d'apporter sa contribution à la réalisation des documents de planification relevant de la compétence du préfet de zone de défense et de sécurité
- de participer à l'instruction des demandes d'agrément de formation
- de restituer annuellement, au besoin en sollicitant les conseillers techniques départementaux, un bilan synthétique de l'état des pratiques dans son domaine d'activité ou sa spécialité

A sa première prise de fonction, le conseiller technique de zone reçoit une lettre de mission du chef de l'EMIZ qui indique les évolutions attendues dans le domaine d'activité ou sa spécialité ainsi que les projets ou dossiers à traiter prioritairement.

Article 3 : Mise à jour et diffusion de la liste des conseillers techniques et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints-suppléants

La liste des conseillers techniques et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints-suppléants est établie chaque année. Elle est communiquée à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), aux chefs d'État-major des zones de défense et de sécurité, aux secrétariats généraux des zones de défense d'Île-de-France et Sud ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense Sud-Est.

La liste des personnels désignés pour l'année 2019 figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Création de groupes de travail permanents

Il est institué auprès du chef EMIZ, des groupes de travail permanents traitant notamment de sujets concernant les services d'incendie et de secours. Le chef EMIZ fixe les objectifs de ces groupes de travail et, si besoin, les modalités générales de leur organisation et de leur fonctionnement.

Ces groupes sont composés de représentants désignés par le chef EMIZ en accord avec les DDSIS de la zone Sud-Est.

Ils sont animés par un cadre de l'EMIZ et/ou un cadre de SDIS, désigné par le chef EMIZ.

La programmation et la convocation des réunions de ces groupes sont assurées par le chef EMIZ.

La liste des groupes constitués pour l'année 2019 figure en annexe 2 du présent arrêté.

Cette liste ne fait pas obstacle à la constitution ponctuelle et selon les besoins, de groupes de travail dans d'autres domaines.

Article 5 : Exécution

Le chef d'État-major interministériel de zone Sud-Est, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Sud-Est, les conseillers techniques et les référents de zone ainsi que les adjoints mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 19 décembre 2018
Signé David CLAVIERE

ANNEXE 1

à l'arrêté N° **du -- décembre 2018**
portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux

Liste des conseillers techniques zonaux et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Année 2019

Domaines		Conseillers techniques zonaux ou référents	SDIS	Adjoints-suppléants	SDIS
Interventions en milieu périlleux	IMP	Cne Sébastien RAVEL	42	Ltn Thierry MOENNE	SDMIS
Secours en montagne	SMO	Ltn Pascal STRAPPAZZON (Guide de Haute Montagne)	74	Sap-Exp Rémy BILLON (Guide de Haute Montagne)	26
Secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	SAL/ SAV	Ltn Sylvain DUPUY	SDMIS	Cne Bernard SIFFOINTE	74
		<u>Référent sauveteurs de surface</u> : Adjudant Joël TREMBLY	SDMIS	Adc Jean-François MALZAC	15
Sauvetage déblaiement	SD	Lcl Bernard DIGONNET	74	Lcl Pascal GRANGE Cdt Laurent BLANCHARD	SDMIS 26
Cynotechnie	CYN	Ltn Damien PERRET	38	Adjudant Christophe MOGEON Segent chef Vincent WALL	74 73
Risques chimique et biologique	RCH	Cdt Christophe GAY	73	Cdt Nicolas RAYMOND	63
	BIO	<u>Référent risque bio</u> : Vét-Col Olivier RIFFARD	SDMIS	Cdt Hervé HIGONNET <u>Adjoint au référent risque bio</u> : Pharm CE Éric COLLADO VIVAZ	74 01
Risque radiologique	RAD	Cdt Frédéric LUNEL	SDMIS	Cdt Laurent CHEYNIS	38
Feux de forêts	FDF	Lcl Alain PRADON	26	Cdt Pascal THOMAS Lcl Claude GUICHON	63 01
Systèmes de communication et de transmission	SIC TRS	Lcl Frédéric BERNARD	63	Cne Stéphane COLLARD	42
				Lcl Jean Yves BROBECKER	74

Domaines		Conseillers techniques zonaux ou référents	SDIS	Adjoints-suppléants	SDIS
Encadrement des Activités physiques	EAP	Ltn Hugues DALIN	SDMIS	Ltn Pascal CALLUYERE	73
		<u>Référent technique national:</u> Cne Pierre-Marie GRANDCOLAS	26		
Secours d'urgence aux personnes	SUAP	Adj Yannick COITE	03	Ltn Christophe CRESPI + 2 autres référents nationaux proposés par le CTZ (1) : Adj Frédéric DELMAS Sgt Stéphanie BUSTAFA	38 15 73
Santé et secours médical	SSSM	Méd-Col Jean-Gabriel DAMIZET	SDMIS	Méd-Col Christophe ROUX	38
		<u>Référent vétérinaire :</u> Vét-Col Olivier RIFFARD	SDMIS	<u>adjoint au référent vétérinaire :</u> Vét-Lcl Thierry SOUCHERE	01
		<u>Référent pharmacien :</u> Pharm.Col Éric COLLADO VIVAZ	01	<u>adjoint au référent pharmacien :</u> Adjoint : Pharm. Lcl Laurence BLANC	42
		<u>Référent infirmier :</u> infirmier en chef Cédric HAVARD	03	<u>adjoint au référent infirmier :</u> infirmier en chef Lionel MONIN	38
Prévention	PRV	Lcl Jean Jacques VILLARD	SDMIS	Correspondant zonal auprès de la DGSCGC dans le domaine des bases de données PREVARISC et RCCI : Lcl Guillaume DEFFUDES	07

ANNEXE 2
à l'arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux
Liste des groupes de travail zonaux permanents

Année 2019

Intitulé du groupe	Experts et composition indicative	Objectifs principaux	Rythme prévisionnel des réunions
Coordination opérationnelle des SDIS	Responsables opérations des SDIS de la zone Tous cadres EMZ concernés	Informations opérationnelles de niveau zonal et de niveau national Constitution et formatage des groupes d'intervention à vocation interdépartementale Mise en commun des problèmes avec les organismes extérieurs (météo, opérateurs téléphoniques, etc.) Cadrage de l'évolution des spécialités à vocation interdépartementale Planification de niveau zonal (analyse des risques, ORSEC, etc.), ...	1 à 3 fois par an
NRBC	CT RCH CT RAD Conseillers bio Cadres SSSM Cadres EMIZ	Suivi de l'évolution de la menace RBC Suivi et optimisation de l'ordre zonal d'opérations de lutte contre les risques et les menaces RBC Mutualisation de l'encadrement des formations et harmonisation des programmes Evolution des matériels, ...	Selon besoins
Organisation et doctrine opérationnelles dans le domaine nautique	Lcl Sébastien PONTET - SDMIS Cdt Thierry CHENAL -SDIS 38 CT SAL CT SAV	Organisation et fonctionnement actuels et dans le cadre d'un dispositif mutualisé au plan zonal, touchant les domaines suivants: - Risque fluvial - Activité de plongée, de sauvetage en surface et de navigation en eaux intérieures	Selon besoins
Santé et secours médical des SDIS (SSSM)	Médecins-chefs des SDIS Autres personnels SSSM Cadre EMZ désigné	Mise en commun des problématiques liées au SSSM des SDIS Evolution de la médicalisation Etude de la réponse graduée Formation des personnels SSSM Aptitude médicale, ...	1 à 3 fois par an
Modernisation des systèmes de communication	COMSIC zonal COMSIC départementaux Cadre EMIZ Référents désignés selon besoins	Accompagnement des services départementaux (notamment SDIS et SAMU), dans le cadre de l'installation du réseau ANTARES et de la modernisation de leurs outils d'information et de communication.	Selon besoins

Intitulé du groupe	Experts et composition indicative	Objectifs principaux	Rythme prévisionnel des réunions
SUAP	CTZ SUAP et référents départementaux SUAP des SD(M)IS	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil technique et appui pédagogique à la mise en œuvre de la FMPP SUAP dans les SDIS - Conseil technique pour l'intégration, dans le domaine du SUAP, des dispositions réglementaires relatives à la formation des sapeurs pompiers dans les formations d'intégration, de professionnalisation et de maintien et de perfectionnement des acquis des SDIS - Mise en partage des programmes de formation des SDIS - partage des bonnes pratiques, des retours d'expérience dans les domaines techniques, pédagogiques et opérationnels du SUAP 	<p>Selon besoin</p>
Prévention	Conseiller technique zonal et responsables Prévention des SD(M)IS	<p>En lien avec le BPRI et sur sollicitation de celui-ci (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réflexions et travaux relatifs à l'évolution de la réglementation des risques d'incendie - choix d'évolution nécessaires pour les systèmes d'information associés à l'activité de prévention <p>Mise en commun de problématiques techniques ou réglementaires qui se posent aux responsables de la prévention des SDIS, partage d'expérience, confrontation des pratiques,...</p>	<p>Selon besoin</p>
Prévision	Lcl NEYRET - SDMSIS Cdt FOISSOTTE - SDIS01 et responsable prévision des SD(M)IS	<p>A définir selon réflexions issues de la rencontre du 15 novembre à Saint Etienne (pas de redondance avec GT prévention et GT "coordination opérationnelle des SDIS)</p>	<p>Selon besoin</p>
Systèmes drones	A définir selon organisations internes des SD(M)IS	<p>Orientations zonales en matière d'emploi Prospective en matière de mutualisation</p>	<p>Selon besoin</p>
Pilotage par la performance globale	Col RIVIERE – DDSIS07 Cgl DELAIGUE – DDMSIS autres DDSIS ou cadres désignés par eux	<p>Analyse et mise en œuvre de la démarche EFQH – CAF – PPG Déclinaison au plan zonal de l'approche nationale</p>	<p>Selon besoin</p>

(1) selon la note du BPRI du 12 juillet 2017 "interlocuteur zonal prévention et bases de données associées"

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-11-28-007

Arrêté n°DDT_SEN_2018_B 116 du 28 novembre 2018
prolongeant la durée de validité de la déclaration d'intérêt
général des travaux du plan de gestion de la végétation sur

le Gier et ses affluents
*Arrêté n°DDT_SEN_2018_B 116 du 28 novembre 2018 prolongeant la durée de validité de la
déclaration d'intérêt général des travaux du plan de gestion de la végétation sur le Gier et ses
affluents*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

28 NOV. 2018

Service Eau et Nature

ARRETE N°DDT_SEN_2018_B 116
prolongeant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général des travaux du plan de gestion de la végétation sur le Gier et ses affluents

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211.7, L.215-15, L.215-18, R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R.151-41 à R.151-49 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_11_06_01 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 E 10 du 22 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux du plan de gestion de la végétation sur le Gier et ses affluents ;

VU la demande de prolongation de deux ans de la durée de validité de la DIG présentée par le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SYGR);

CONSIDERANT que les crues vingtennales de 2014 et 2016 survenues sur le bassin versant Gier ont engendré un retard dans la réalisation des travaux ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862- 69401 Lyon cedex 03- Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

CONSIDERANT que les travaux envisagés pendant cette prolongation ont pour finalité de terminer le programme d'action initial ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la durée de validité de la DIG, de 5 ans, peut être renouvelée une fois ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 - Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de la végétation sur le Gier et ses affluents est prolongée de 2 ans, l'échéance du plan étant portée au 22 janvier 2021.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification.

Article 3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies d'ECHALAS, GIVORS, LES HAIES, LONGES, RIVERIE, CHABANIERE, BEAUVALLON, SAINT ROMAIN EN GIER, SAINTE CATHERINE, TREVES où cette opération sera réalisée.

Article 4 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires d'ECHALAS, GIVORS, LES HAIES, LONGES, RIVERIE, CHABANIERE, BEAUVALLON, SAINT ROMAIN EN GIER, SAINTE CATHERINE, TREVES sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,
Le directeur départemental

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-12-18-002

**Arrêté Préfectoral DDT_SEN_2018_12_18_D119 portant
mise en demeure à la commune de BEAUJEU concernant
le système d'assainissement de BEAUJEU**

*Arrêté Préfectoral DDT_SEN_2018_12_18_D119 portant mise en demeure à la commune de
BEAUJEU concernant le système d'assainissement de BEAUJEU*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le **18 DEC. 2018**

*Service Eau et Nature
Unité Assainissement*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_12_18_D119
PORTANT MISE EN DEMEURE À LA COMMUNE DE BEAUJEU CONCERNANT LE
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE BEAUJEU**

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU la directive (C.E.E.) n°91-271 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-8, L216-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-21 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le dossier de déclaration n° 69-2006-90117 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 14/11/2006 concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Beaujeu ;
- VU le rapport de manquement administratif transmis à la commune de Beaujeu en date du 15 mai 2018;
- VU les observations formulées le 31 mai 2018 et le 14 septembre 2018 par la commune de Beaujeu et intégrées dans le présent arrêté ;

- 1 -

CONSIDERANT que lors du contrôle de la conformité 2017 du système d'assainissement en date du 5 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le système d'assainissement fonctionne toujours en surcharge hydraulique générant des rejets d'eaux brutes non traitées trop importants au milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Beaujeu eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement de plus de 2000 EH et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'une collecte et d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, malgré les travaux déjà réalisés, la commune de Beaujeu n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que la commune de Beaujeu doit établir une étude diagnostic de son système d'assainissement afin d'aboutir à un programme pluriannuel de travaux ;

CONSIDERANT que les résultats de cette étude diagnostic et la réalisation du programme de travaux qui en découlera conditionnent la mise en conformité du système d'assainissement ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à la réalisation de l'étude diagnostic ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Beaujeu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et notamment son article 7, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives n°91-271 et 2000/60/CE et par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de BEAUJEU est mise en demeure :

- d'achever le diagnostic du système d'assainissement de Beaujeu (réseau et station) par temps sec et temps de pluie avant le 31 mai 2019 ;
- de fournir au service Police de l'eau un programme de mise en conformité du système d'assainissement de Beaujeu et un échéancier associé, validés par le conseil municipal, avant le 30 juin 2019. Ce programme pluriannuel de travaux devra permettre :
 - d'assurer le transport et le traitement d'une pluie de période de retour mensuelle,
 - de réduire de manière significative le volume d'eaux claires parasites

Le service Police de l'eau de la DDT du Rhône sera associé à la réalisation de l'étude et sera destinataire de tous les documents réalisés et convié aux réunions.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de BEAUJEU les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par la commune de BEAUJEU ou les tiers, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de BEAUJEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

~~Le préfet~~
~~Secrétaire général~~
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-12-18-003

Arrêté Préfectoral DDT_SEN_2018_12_18_D120 portant
mise en demeure à la commune de VILLIÉ MORGON
concernant le système d'assainissement de VILLIÉ

Arrêté Préfectoral DDT_SEN_2018_12_18_D120 portant mise en demeure à la commune de
MORGON
VILLIE MORGON



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le **18 DEC. 2018**

*Service Eau et Nature
Unité Assainissement*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_12_18_D120
PORTANT MISE EN DEMEURE À LA COMMUNE DE VILLIE-MORGON
CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE VILLIE-MORGON**

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU la directive (C.E.E.) n°91-271 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7, L216-1 et suivants, L214-1 à L214-6 et R214-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-21 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le rapport de manquement administratif transmis à la commune de Villie-Morgon en date du 15 mai 2018;
- VU l'absence d'observations formulées par la commune de Villie-Morgon ;

CONSIDERANT que lors du contrôle de la conformité 2017 du système d'assainissement en date du 5 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- le système d'assainissement n'était pas régulièrement autorisé au titre de la nomenclature Loi sur l'eau ;
- le système d'assainissement fonctionne toujours en surcharge hydraulique générant des rejets d'eaux brutes non traitées trop importants au milieu naturel ;
- le système d'assainissement ne dispose pas du manuel d'autosurveillance demandé réglementairement

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Villie-Morgon eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement de plus de 2000 EH et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'une collecte et d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la commune de Villie-Morgon n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'en conséquence la commune de Villié-Morgon exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles ;

CONSIDERANT en conséquence que la commune de Villié-Morgon doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement conformément au programme de travaux établi suite à l'étude diagnostic d'assainissement réalisée entre 2015 et 2018 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Beaujeu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et notamment son article 7, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives n°91-271 et 2000/60/CE et par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de VILLIE-MORGON est mise en demeure de :

- Déposer un dossier de déclaration complet de son système d'assainissement comprenant l'impact sur le milieu récepteur en et hors période de vendange conformément aux articles R214-1, R214-32 du code de l'environnement et à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé avant le 30 janvier 2019 ;
- De fournir le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé avant le 30 janvier 2019 ;
- De mettre en œuvre le programme de travaux de mise en conformité de son système d'assainissement conformément à l'échéancier pluriannuel fourni en annexe 1.

Un point annuel sur l'avancement de la mise en œuvre du programme de travaux sera fait chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement transmis au service Police de l'eau de la DDT du Rhône avant le 1^{er} mars.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de VILLIE-MORGON les mesures de police prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par la commune de VILLIE-MORGON ou les tiers, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de VILLIE-MORGON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 1 : Echancier pluriannuel 2018/2023 pour la programmation de travaux suite au diagnostic du système d'assainissement

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Bourg de Villié Morgon Proposition de travaux B (Fiche action 3) Mise en séparatif	85 000,00 €	92 070,00 €					177 070,00 €
Bourg de Villié Morgon Proposition de travaux B (Fiche action 4) Mise en séparatif		80 495,00 €	100 000,00 €				180 495,00 €
Bourg de Villié Morgon Proposition de travaux B (Fiche action 2) Mise en séparatif			120 000,00 €	243 978,00 €			363 978,00 €
Bourg de Villié Morgon Proposition de travaux séparation d'effluents vinicoles + nouvelle STEP + Rue Pasteur Sud + Proposition de travaux D					463 300,00 €	400 000,00 €	863 300,00 €
Proposition de travaux priorité 2 et 3						119 700,00 €	119 700,00 €
TOTAL	85 000,00 €	172 565,00 €	220 000,00 €	243 978,00 €	463 300,00 €	519 700,00 €	2 121 792,00 €

